

TVA et la sylviculture

Von Graffenried AG Treuhand

1

Contenu

- Sujet de l'impôt
 - En général
 - Collectivités publiques
 - Associations forestières
- Prestations au sein d'une même collectivité publique
- Mise à disposition de personnel entre collectivités publiques

2

Assujettissement (Sujet de l'impôt)

Assujettissement En général

Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient sa forme juridique et le but poursuivi, et:

- a. fournit des prestations sur le territoire suisse dans le cadre de l'activité de cette entreprise, ou
- b. a son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse..

Exploite une entreprise quiconque :

- a. exerce à titre indépendant une activité professionnelle ou commerciale en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes ayant un caractère de permanence, et
- b. agit en son propre nom vis-à-vis des tiers.

☞ art. 10 al. 1 et 1^{bis} LTVA

Assujettissement En général

Est libéré de l'assujettissement visé à l'al. 1 quiconque:

a. réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires total inférieur à 100 000 francs à partir provenant de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2

b. [...]

art. 10 al. 2 LTVA

Assujettissement Collectivités publiques

Les services autonomes de la Confédération, des cantons et des communes et les autres institutions de droit public sont les sujets fiscaux des collectivités publiques

art. 12 al. 1 LTVA

Les autres institutions de droit public au sens de l'art. 12, al. 1, LTVA sont:

- a. les corporations nationales et étrangères de droit public comme les groupements de collectivités publiques;
- b. les établissements de droit public ayant une personnalité juridique propre;
- c. les fondations de droit public ayant une personnalité juridique propre;
- d. les sociétés simples formées de collectivités publiques.

art. 12 al. 2 OTVA

Assujettissement Collectivités publiques

Le sujet fiscal d'une collectivité publique est libéré de l'assujettissement tant que le chiffre d'affaires annuel provenant des prestations imposables qu'il fournit à des tiers autres que des collectivités publiques est inférieur à 100'000 francs

art. 12 al. 3 LTVA

Assujettissement Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 1 selon pratique de l'AFC

(Infos TVA concernant les secteurs 19 Collectivités publiques, Partie D, ch. 61)

- Les membres (**toutes des collectivités publiques**) remettent l'exploitation de leurs forêts sans contrepartie à une corporation de droit public ou à une collectivité sans personnalité juridique (association forestière).
- Les membres ne reçoivent aucun décompte sur les dépenses d'exploitation et les recettes de la vente du bois.
- L'association forestière décide de la gestion d'exploitation.

Assujettissement
Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 1 selon pratique de l'AFC

- Les dépenses d'exploitation doivent être couvertes par les ventes de bois.
- Un éventuel bénéfice est soit reporté au fonds de réserve de l'association forestière ou versé, selon contrat, aux membres en proportion des surfaces.
- Une éventuelle perte est débitée au fonds de réserve ou facturée, selon contrat, aux membres en proportion des surfaces.
- L'association forestière est la bénéficiaire des subventions et non pas chaque commune.

Assujettissement
Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 1; conséquences fiscales

- il n'y a pas d'échange de prestations entre l'association forestière et ses membres et de ce fait aucun chiffre d'affaires n'est réalisé.
 - Les coûts qui ne sont pas couverts par le contrat de société et qui ne sont pas liés aux prestations fournies aux communes membres, mais qui leur sont imputés sur la base d'une clé de répartition, constituent des contributions des pouvoirs publics. Conséquence: réduction de l'impôt préalable
 - La distribution d'un éventuel bénéfice aux communes membres sur la base des surfaces de forêt de chacune d'elles constitue un flux de fonds

Assujettissement Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 1; conséquences fiscales

- le bois obtenu de l'exploitation des forêts mise à disposition gratuitement est réputé produit provenant de la propre exploitation sylvicole
- Les prestations effectivement fournies que association forestière facture aux communes membres sont exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21 al. 2 ch. 28 let. b LTVA.

Assujettissement Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 2 selon pratique AFC

- Les membres (**toutes des collectivités publiques**) fondent pour l'exploitation de leurs propres forêts une corporation de droit public ou une collectivité sans personnalité juridique (association forestière).
- L'association forestière compare, sur la base d'un décompte détaillé, les frais d'exploitation de chaque forêt avec les produits de la vente de bois correspondants.
- Si le produit de la vente de bois est supérieur aux frais d'exploitation, cet excédent est crédité ou versé à la commune concernée.

Assujettissement
Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 2 selon pratique de l'AFC

- Si les frais d'exploitation sont supérieurs à la vente de bois, cet excédent de charges est facturé ou débité sur le compte de la commune concernée.

Assujettissement
Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 2; conséquences fiscales

- l'association forestière fournit des prestations à titre onéreux à ses membres. Ces prestations sont exclues du champ de l'impôt (art. 21 al. 2 ch. 28 LTVA)
- lors de la vente de bois en son nom et pour son compte par l'association forestière, il s'agit de produits achetés et non pas de produits de la propre exploitation sylvicole. Le produit de la vente de bois est, en règle générale, imposable au taux normal. La livraison de copeaux de bois et d'écorces en tant que matériaux de couverture (paillis) et de sapins de Noël est imposable au taux réduit

Assujettissement

Groupement de propriétaires forestier

Etat de fait 2; conséquences fiscales

- L'association forestière est assujettie, si le chiffre d'affaires provenant de la vente de bois à des tiers autres que les collectivités publiques atteint au moins 100'000 francs par année
- Pour autant que l'association forestière dispose de justificatifs valables, elle peut déduire dans son décompte TVA, à titre d'impôt préalable, le 2,5 % (du 100 %) du prix d'achat du bois



Assujettissement

Groupement de propriétaires forestier

Etats de fait selon AFC

- Dans ces exemples l'association forestière est une collectivité publique (corporations de droit public ou sociétés simples formées de collectivités publiques). L'assujettissement se détermine en vertu de l'art. 12 LTVA
- Si l'association forestière est organisée comme entité juridique de droit privé (p.ex. association ou SA) il ne s'agit plus d'une collectivité publique. L'assujettissement se détermine en vertu de l'art. 10 LTVA



Jurisprudence

Arrêt du TF du 20 septembre 2019

- AFC: Echange de prestation imposable entre canton et triage
- Après intervention du triage: les contributions du canton sont des subventions
- Mais: Bénéficiaire des subventions n'est pas le triage mais le propriétaire du forêt. Echange de prestation imposable entre triage et propriétaire du forêt

Jurisprudence

Arrêt du TF du 20 septembre 2019

Argument du TF:

- Loi cantonale n'est pas clair qui est le bénéficiaire des subventions
- Gestion des forêts incombe au propriétaire
- Triage a facturé des heures de travail aux propriétaires

Prestations de collectivités publiques
Prestations au sein d'une même
collectivité publique

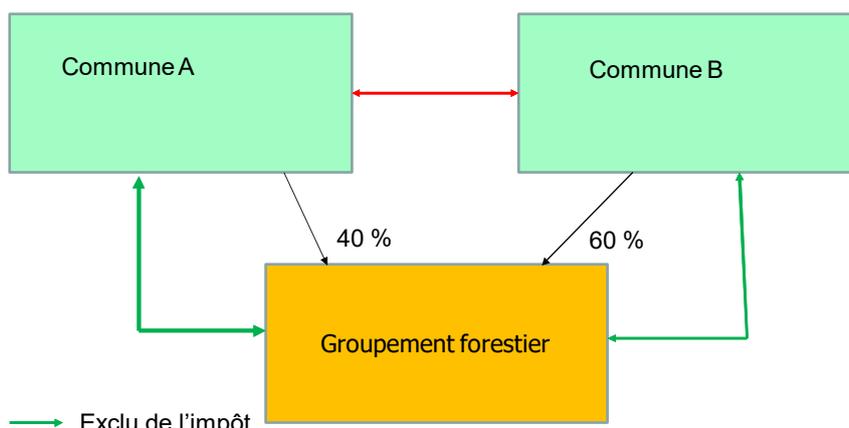
Base légale

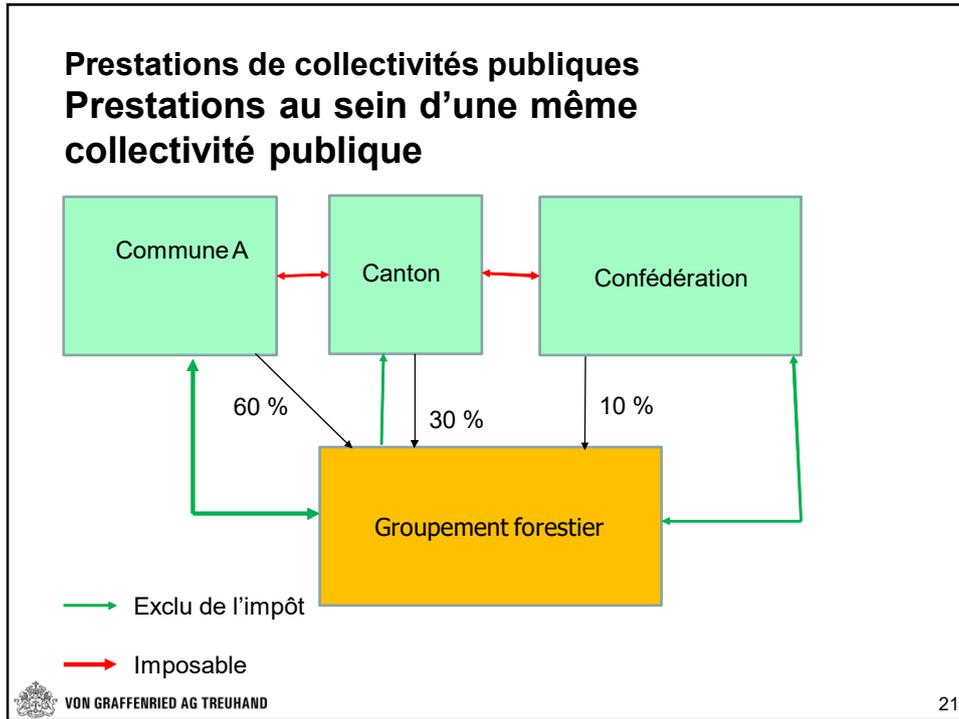
Exclus de l'impôt sont les prestations que se fournissent entre elles:

- a. des unités organisationnelles de la même collectivité publique;
- b. des sociétés de droit privé ou de droit public détenues uniquement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui les détiennent, ou leurs unités organisationnelles,
- c. des institutions ou fondations fondées exclusivement par des collectivités publiques et les collectivités publiques qui ont participé à leur fondation, ou leurs unités organisationnelles

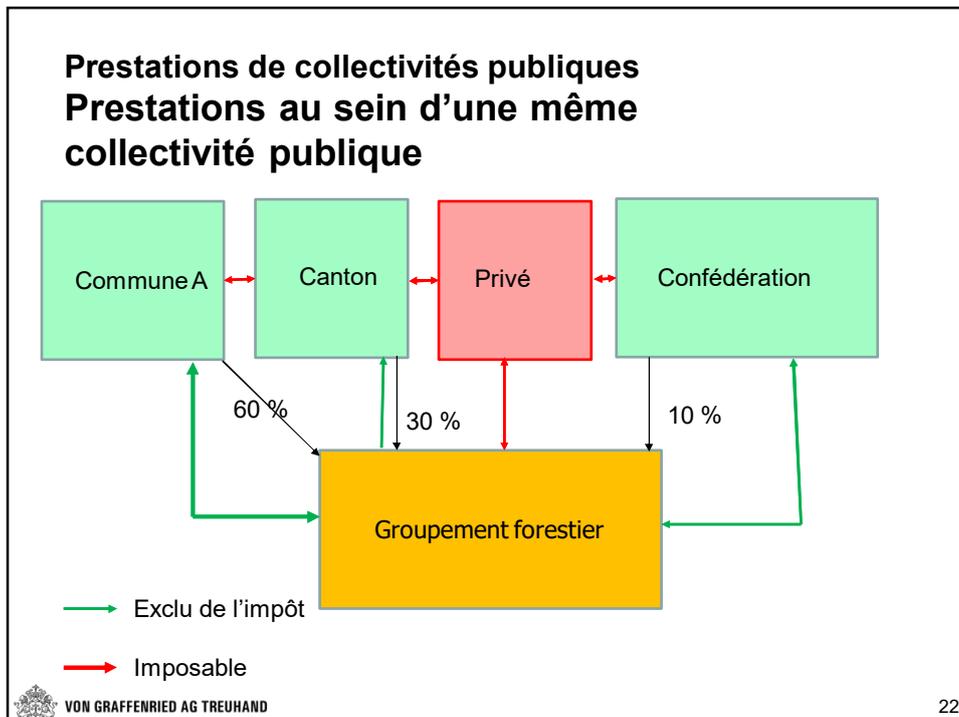
art. 21 al. 2 ch. 28 MWSTG

Prestations de collectivités publiques
Prestations au sein d'une même
collectivité publique

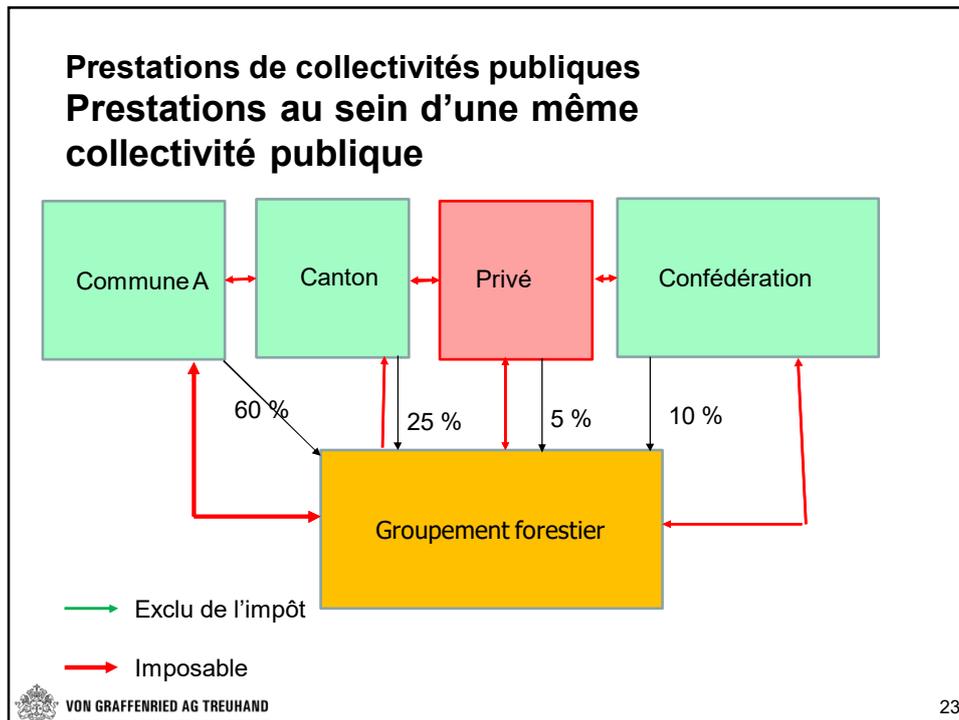




21



22



23

Prestations entre collectivités publiques
Mise à disposition de personnel
entre collectivités publiques

Base légale
Exclu de l'impôt est la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques.

art. 28 al. 2 ch. 28^{bis} LTVA

VON GRAFFENRIED AG TREUHAND 24

24

Prestations entre collectivités publiques
Mise à disposition de personnel
entre collectivités publiques

Base légale

Exclu de l'impôt est la mise à disposition de personnel entre collectivités publiques.

art. 28 al. 2 ch. 28^{bis} LTVA



VON GRAFFENRIED AG TREUHAND

25

25

Prestations entre collectivités publiques
Mise à disposition de personnel
entre collectivités publiques

On admet qu'il y a mise à disposition de personnel dans les cas suivants

- la collectivité publique qui met le personnel à disposition ne répond pas de l'exécution des prestations, mais uniquement du choix du personnel mis à dispositions;
- le personnel mis à disposition est placé sous la direction et la surveillance de la collectivité publique locataire uniquement; et
- le personnel est mis à disposition sans machines, appareils ou véhicules.



VON GRAFFENRIED AG TREUHAND

26

26



VON GRAFFENRIED AG TREUHAND